



Arrêt

n° 164 103 du 15 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1.X
2.X
3.X
4.X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, par X, X, ces dernières étant représentées par leur tuteur, X, et par X et X, qui déclarent tous être de nationalité centrafricaine, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 13 septembre 2013.

Vu les demandes de mesures provisoires en extrême urgence introduites par les même parties requérantes le 7 novembre 2013, respectivement, par lesquelles elles sollicitent « *d'enjoindre à l'Etat belge de prendre à [leur] égard (...) dans les cinq jours de la notification [de l'arrêt], de nouvelles décisions quant à leurs demandes de visa* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 113 629 du 11 novembre 2013, ordonnant la suspension de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 13 septembre 2013.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 113 629, prononcé le 11 novembre 2013, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 13 septembre 2013.

Par un courrier du 13 novembre 2013, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation desdites décisions de refus de visas n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 10 janvier 2014, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision/des décisions susvisée/s.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 13 septembre 2013, ordonnée par l'arrêt n° 113 629 du 11 novembre 2013, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille seize, par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS